

GE_GERICHTE ACJC/1213/2016 vom 16. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1213_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1213/2016 du 16 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1213/2016 del 16 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC sont identiques, en procédure d'appel et de recours, s'agissant de l'obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Le recourant doit exposer les normes juridiques qui n'ont pas été appliquées correctement et dans quelle mesure tel est le cas (arrêt Obergericht Bern ZK 12 665 du 5 mars 2013).

E. 1.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, le recours est suffisamment motivé. La recourante expose clairement quels faits auraient été manifestement mal appréciés par le Tribunal et quelle notion juridique n'aurait en conséquence pas été correctement appliquée.

Dès lors, déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 3 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3, 1ère phrase, LP) contre la décision rendue sur opposition. Cette

disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

- 7/13 -

C/2290/2016

Le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Il n'a en revanche pas tranché, respectivement, n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova dans les arrêts 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2 et 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2 (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3).

Selon la doctrine, les "pseudo-nova" devraient être limités à ceux que la partie ignorait sans faute ou négligence de sa part (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 267, cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). La Cour de céans considère de même que les parties peuvent, à l'appui de pseudo-nova, offrir des preuves nouvelles, mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignoré les faits en question sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/1019/2015 consid. 2.1; ACJC/1387/2014 consid. 3.3.1; ACJC/1050/2013 consid. 2.1; ACJC/1016/2010 consid. 4.1).

E. 2.2

La pièce produite par la recourante, datée du 5 avril 2016, aurait pu être produite devant le premier juge. Elle est partant irrecevable.

Les pièces produites par l'intimée sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger, elles sont en conséquence recevables, bien que non pertinentes pour l'issue de litige.

E. 3

mai 2011 consid. 4.2.2).

De son côté, le juge doit procéder à un examen sérieux des allégations du créancier et des documents produits; il n'a pas à compléter d'office une requête lacunaire, par exemple en procédant à l'audition du créancier ou en lui donnant l'occasion de corriger son écriture (REEB, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in: RDS 116/1997 II p. 41 _____ ss, 465-466). Pour admettre la simple vraisemblance des faits, il suffit que, se fondant sur des éléments objectifs, il ait l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2). Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un

examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III

- 10/13 -

C/2290/2016 232 consid. 4.1.1 et les références; arrêt 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1, non publié in: ATF 138 III 636).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est une filiale à 100% de la débitrice, que celles-ci ont leur siège à la même adresse et qu'elles exercent le même genre d'activité.

H_____ et I_____ agissent pour l'une et l'autre société, avec la même adresse mail. La débitrice enregistre des pertes depuis trois ans, alors que la recourante réalise des bénéfices. Ces seuls éléments ne suffisent cependant pas à considérer, même sous l'angle de la simple vraisemblance, que l'identité économique entre les deux sociétés est absolue, qu'elles sont interchangeables et que leur dualité n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire à l'exécution forcée.

Tout d'abord, cinq des membres du conseil d'administration d'A_____ B_____ Ltd sont différents de ceux d'A_____ D_____ Ltd.

Ensuite, s'il est établi qu'A_____ D_____ Ltd a affrété un navire propriété de C_____ - le "L_____" -, selon contrat du 28 août 2014, ce qui a donné lieu aux sentences arbitrales sur lesquelles se fonde le cas de séquestre, on ignore si A_____ D_____ Ltd était vendeur de la marchandise transportée. Cette opération diffère donc de celle de janvier 2016 conclue par A_____ B_____ Ltd, aux termes de laquelle celle-ci a vendu à J_____ 140'000 tonnes métriques de bentonite et affrété un navire ("M_____") pour le transport du premier lot. De plus, dans cette dernière opération, C_____ ne prétend pas être propriétaire du navire affrété.

S'il est vraisemblable qu'en juin 2014 A_____ D_____ Ltd a affrété le navire "K_____", on ignore si C_____ en était propriétaire, qui était propriétaire et/ou vendeur de la marchandise transportée ou qui en était l'acheteur, ces éléments ne ressortant pas des connaissements produits. S'agissant encore de la vente conclue par A_____ B_____ Ltd le 14 juillet 2015 avec J_____ et portant sur 70'000 tonnes métriques de bentonite, on ignore par quel navire et/ou quel affréteur cette marchandise a été transportée, ces éléments ne ressortant pas des pièces produites. Ces deux opérations diffèrent donc également de celle de janvier 2016, de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer la thèse selon laquelle la recourante et la débitrice "semblent" interchangeables et selon laquelle la débitrice "semblait" conclure, avant le prononcé des sentences arbitrales, le même type de contrats que ceux conclus postérieurement par la recourante.

Ainsi, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable qu'avant le prononcé de la sentence arbitrale, la débitrice concluait des contrats qui par la suite l'ont été par la recourante, qu'en conséquence les deux sociétés sont interchangeables et que leur dualité juridique n'est invoquée que pour se soustraire à l'exécution forcée.

- 11/13 -

C/2290/2016

Au vu de ce qui précède, la créancière séquestrante n'a pas rendu vraisemblable que les biens de la recourante appartenaient en réalité à la débitrice et c'est en violation du droit, en

particulier du principe du "Durchgriff", que le Tribunal a ordonné le séquestre requis sur les biens de la recourante.

Le jugement querellé sera partant annulé et le séquestre levé.

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours, en vertu du principe général qu'il convient d'appliquer en l'espèce (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'975 fr.* au total (750 fr. pour la première instance et 1'125 fr. pour la seconde instance) (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés par les avances de frais effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat.

L'intimée devra, dès lors, restituer à la recourante la somme de 1'125 fr. qu'elle a payée à titre d'avance de frais de son recours (art. 111 al. 2 CPC).

Pour les motifs précités, l'intimée sera en outre condamnée à verser la somme de 2'500 fr. à la recourante à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 62 al. 1 OELP, art. 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), soit 1'500 fr. pour la première instance - montant non remis en cause en appel et conforme à la loi - et 1'000 fr. pour la seconde instance, les écritures des parties reprenant pour l'essentiel celles de première instance. * * * * *

* 1'875 fr. = rectification erreur matérielle le 7 avril 2017 (art. 334 CPC).

- 12/13 -

C/2290/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ B_____ Ltd contre le jugement OSQ/1_____/2016 rendu le 17 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2290/2016-19 SQP. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le séquestre n° 2_____ ordonné le 9 février 2016 à la requête de C_____ SA à l'encontre de A_____ D_____ Ltd. Ordonne à l'Office des poursuites de Genève de lever ledit séquestre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'975 fr.*, les met à la charge de SWISS SHIPPING UNION SA et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne C_____ SA à payer à A_____ B_____ Ltd la somme de 1'11_____ fr. versée par celle-ci à titre d'avance de frais du recours. Condamne C_____ SA à payer la somme totale de 2'500 fr. à A_____ B_____ Ltd à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA * 1'875 fr. = rectification erreur matérielle le 7 avril 2017 (art. 334 CPC).

- 13/13 -

C/2290/2016

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.